

LE DOCUMENT UNIQUE UN OUTIL D'ÉVALUATION DES RISQUES A PRIORI POUR UNE MEILLEURE GÉSTION DE LA PRÉVENTION

Auteur : Brigitte GUILLAUME Conseiller Hygiène Sécurité Conseil général du Val d'Oise

INTRODUCTION

L'évaluation des risques professionnels constitue l'élément central d'une démarche de gestion des risques au travail. La transposition dans le droit français de la directive européenne du 12 juin 1989¹ a rendu obligatoire l'évaluation des risques professionnels. Depuis l'application du décret du 5 novembre 2001², elle doit être formalisée dans un document unique. Elle est de la responsabilité de l'employeur. C'est en effet à lui que revient l'obligation de garantir la sécurité et de protéger la santé des travailleurs. En l'absence de précisions sur les modalités techniques de l'évaluation des risques, le document unique est un instrument juridique contraignant qui reste néanmoins souple. La complexité de son élaboration réside dans l'évaluation des risques. En effet, si l'identification des dangers et l'analyse des risques relèvent du diagnostic, l'évaluation repose sur une estimation difficile à quantifier.

I. LE CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE : DES OBLIGATIONS À RESPECTER

L'évaluation des risques est obligatoire depuis le 31 décembre 1992, date d'entrée en vigueur de la loi du 31 décembre 1991³ qui a transposé en droit français la directive européenne du 12 juin 1989. Cette loi a posé les fondations d'un système de management de la sécurité au travail et a donné un cadre juridique à la mise en oeuvre d'une politique globale participative de gestion des risques a priori. Elle définit les principes fondamentaux de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs et a placé l'évaluation des risques au sommet de la hiérarchie des principes de prévention dès lors que les risques n'ont pu être évités à la source. En outre, elle est venue compléter les dispositifs d'évaluation existants pour certains risques spécifiques.

La transcription du résultat de l'évaluation des risques dans le document unique est quant à elle obligatoire depuis le 8 novembre 2002, date d'application du décret du 5 novembre 2001. Ce décret, d'une part est venu concrétiser le dispositif général mis en place par la transposition de la directive européenne et d'autre part l'a complété sous un angle juridique.

1 - Directive cadre du Conseil des Communautés européennes 89/391/CEE du 12 juin 1989, concernant la mise en oeuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleurs au travail - JOCE n°L183, 29 juin 1989.

2 - Décret 2001 - 1016 du 5 novembre 2001, portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs.

Une circulaire DRT n°6 du 18 avril 2002 précise les conditions d'application de ce décret.

3 - Loi n° 91 - 1414 du 31 décembre 1991, modifiant le code du travail et le code de la santé publique en vue de favoriser la prévention des risques professionnels et portant transposition de directives européennes relatives à la santé et à la sécurité du travail - JO n°5, 7 janvier 1992.

Ainsi, de nouvelles obligations sont introduites, comme celles de transcrire, de conserver, de mettre à jour les résultats de l'évaluation des risques et de mettre à disposition d'acteurs internes et externes ces éléments.

En outre, ce décret prévoit des sanctions pénales en cas de non respect des différentes obligations auxquelles l'employeur est dorénavant soumis en matière d'évaluation des risques professionnels. En effet, en l'absence de document unique ou de mise à jour, l'employeur peut être sanctionné par une amende de 5^{ème} classe (15 000 à 45 000 euros).

I.1. Les obligations pour l'employeur

L'employeur a l'obligation de mettre en œuvre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il doit veiller à adapter ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes. Il doit également mettre en place une organisation et des moyens adaptés, procéder à l'évaluation des risques, informer et former les travailleurs⁴.

Ces exigences générales sont issues des neuf principes généraux de prévention⁵. Ces principes sont hiérarchisés, privilégiant la prévention intrinsèque et les mesures de protection collectives aux protections individuelles et aux consignes.

Il faut ajouter à ces principes généraux de prévention des principes spécifiques, objet de dispositions réglementaires⁶. Ces principes spécifiques correspondent à un type de danger (bruit, incendie, vibrations, produits chimiques, amiante, rayonnements ionisants...) ou encore à un type d'activité (manutention de charges, travaux en hauteur, intervention d'une entreprise extérieure,...).

I.2. Les obligations pour les salariés

Le code du travail⁷ précise également les obligations et les responsabilités des travailleurs pour qu'ils prennent soin de leur santé et de leur sécurité ainsi que de celles des autres personnes présentes.

II. LE DOCUMENT UNIQUE : LA FORMALISATION DE L'ÉVALUATION DES RISQUES.

L'employeur doit transcrire les résultats de l'étude des conditions d'exposition des travailleurs aux risques dans le document unique. S'il est prévu que le document unique soit écrit, le support est laissé à la libre appréciation de l'employeur, pour autant qu'il contienne les différentes rubriques alimentées par les résultats de l'évaluation des risques.

L'existence de ce support doit traduire un souci de transparence et de fiabilité de nature à garantir l'authenticité des résultats de l'évaluation des risques.

La transcription doit être synthétique et lisible, sans renvoi vers d'autres documents, pour une lecture facile d'informations pertinentes et vérifiables.

Pour chacune des unités de travail, le document unique doit au minimum comporter l'inventaire des situations à risques ainsi que les résultats de l'évaluation des risques.

4 - Code du travail - Article L 4121 - 1.

5 - Code du travail - Article L 4121 - 2.

6 - Code du travail - Livres IV et V - Art R 44 et R 45.

7 - Code du travail - Article L4122-1.

L'employeur a toute latitude pour adapter la méthode et les outils d'évaluation à son établissement en fonction de la nature des activités, des effectifs, ... En l'absence de définition juridique, les unités de travail sont définies selon des critères définis par l'employeur (géographique, métier, poste, situations de travail présentant des caractéristiques communes,...).

Le document peut cependant être plus complet, notamment s'il précise l'ensemble de la démarche qui a permis l'évaluation des risques. A cette fin, il est alors judicieux d'y inclure les conditions de réalisation de l'évaluation des risques, le choix de la méthode d'analyse et les outils utilisés, le choix de la méthode d'évaluation, ainsi que les modalités d'élaboration, de mise en œuvre et de contrôle des plans d'actions.

L'ensemble des résultats doit être compilé dans un seul support pour garantir la cohérence de la démarche d'évaluation des risques, faciliter son suivi et assurer sa traçabilité.

Les informations reportées dans ce document unique n'ont pas à être nominatives. Cependant, si cela apparaissait nécessaire, l'employeur devra faire une déclaration à la Commission nationale de l'informatique et des libertés⁸.

Le document unique doit être accessible aux membres du comité d'hygiène et de sécurité, au médecin du travail, aux agents chargés de la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité (ACMO), à l'agent chargé de la fonction d'inspection (ACFI), à l'inspecteur du travail, aux contrôleurs des caisses régionales d'assurance maladie,

III. L'ÉLABORATION DU DOCUMENT UNIQUE

III.1. Une démarche continue et participative pour améliorer de façon globale la sécurité.

La démarche d'évaluation des risques doit s'inscrire dans le cadre d'un projet d'entreprise. Celui-ci doit d'une part faire l'objet d'une déclaration d'intention et d'autre part répondre à des obligations réglementaires. Pour cela, le projet doit poursuivre un triple objectif, réaliser l'évaluation des risques, mobiliser une équipe projet, évaluer et suivre les résultats.

La démarche associée à un projet de ce type comprend les différentes étapes d'un processus d'amélioration en continu des situations de travail visant à prévenir les risques professionnels, les accidents et les maladies professionnelles. Ces différentes étapes sont l'identification des dangers, le bilan des actions déjà réalisées, l'analyse et l'évaluation des risques auxquels les travailleurs sont exposés, l'identification des mesures de prévention associées, la définition d'un plan d'actions pour la mise en œuvre de ces dernières, leur contrôle et l'évaluation de leur réelle efficacité.

Cette démarche dynamique s'inscrit dans la durée. Elle doit être évolutive pour tenir compte notamment de l'évolution des facteurs techniques, organisationnels et humains, tout en s'attachant à mettre en œuvre le principe fondamental de l'adaptation du travail à l'homme.

Elle doit également être itérative. Le document unique doit être mis à jour au moins chaque année et lors de tout aménagement modifiant les conditions de sécurité, de santé, d'hygiène ou de travail (modification de l'outillage, des produits, des cadences, des normes de productivité, ...). Cette

8 - Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

mise à jour doit également intervenir quand une information supplémentaire relative à l'évaluation des risques est recueillie (nouvelles connaissances des effets sur la santé de produits nocifs, des risques psychosociaux, des risques existant révélés par un accident, ...évolution des règles relatives à la santé, l'hygiène, la sécurité, les conditions de travail...).

L'élaboration du document unique doit s'appuyer sur des compétences internes. Les travailleurs de par la connaissance de leur métier apportent une contribution indispensable pour identifier les dangers auxquels ils sont exposés au cours de leur activité. L'employeur peut néanmoins faire appel à des compétences externes s'il l'estime nécessaire pour accompagner son projet.

En outre, cette démarche doit contribuer au développement du dialogue social.

III.2. Une approche systémique axée sur l'analyse des situations de travail.

Elaborer le document unique conduit à analyser et à évaluer a priori les risques professionnels.

L'évaluation des risques a priori se définit comme le fait d'appréhender de manière systématique, exhaustive et précise les risques en amont de leur réalisation.

Cette évaluation doit porter sur les risques auxquels sont exposés les travailleurs au cours de l'activité réelle, en considérant les situations habituelles de travail mais aussi les situations accidentelles ou en mode dégradé.

Elle doit également être réalisée préalablement à toute opération faisant intervenir une entreprise extérieure sur le site d'une entreprise utilisatrice ou encore au niveau d'un poste de travail non permanent, avant la réalisation de travaux par points chauds (soudage, découpage au chalumeau, meulage, ...)⁹.

Les résultats de l'analyse de ces situations spécifiques, riches d'enseignements, doivent être partagés entre les entreprises concernées afin d'alimenter leur propre document unique.

Enfin, l'évaluation ne se réduit pas à un relevé brut de données mais s'appuie sur un véritable travail d'analyse des modalités d'exposition effectives des travailleurs à des dangers ou à des facteurs de risques.

Elle repose sur une approche globale et pluridisciplinaire qui, à partir de la compréhension de la situation de travail, doit conduire à la mise en oeuvre d'actions de prévention qui ne doivent pas créer de contraintes ou contrarier le déroulement du travail.

IV. DE L'IDENTIFICATION DES DANGERS À L'ÉVALUATION DES RISQUES.

Pour évaluer un risque, il convient d'identifier les dangers et d'analyser les différents éléments d'une situation de travail.

9 - Décret n° 92 - 158 du 20 février 1992 relatif aux prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité applicables aux articles R 4511-1 à R 4514-10 du code du travail.

Arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention - JO du 27 mars 1993.

Circulaire DRT n°93/14 prise pour l'application du décret n°92-158 du 20 février 1992.

Selon l'importance et la nature de l'intervention, l'analyse des interférences, la définition des moyens de prévention, les instructions à donner au personnel ainsi que l'organisation spécifique à mettre en place seront à consigner dans un plan de prévention, un protocole de sécurité, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) ou encore un permis de feu.

Le danger est la propriété ou la capacité intrinsèque d'un équipement, d'une substance, d'une méthode de travail,... de causer un dommage pour la santé des travailleurs.

D'une façon commune, la notion de risque recouvre indifféremment les notions de danger et de dommage.

Le risque est la probabilité qu'un événement non souhaité et dommageable se réalise, en particulier qu'un danger « se transforme » en accident, en incident ou en maladie professionnelle. Le processus menant au dommage est accidentel ou chronique.

Ainsi, le risque est la combinaison entre le danger, sa probabilité de rencontre avec ce que l'on veut protéger et la gravité potentielle des conséquences possibles.

Sa mesure se traduit par un couple de valeurs (x,y), où "x" représente une estimation de la probabilité de réalisation d'un événement non souhaité et "y" une estimation de la gravité potentielle d'un accident susceptible de survenir dans une certaine activité. Ces estimations se font sur des échelles d'intervalles arbitrairement définies.

Evaluer un risque n'est pas une chose facile et nécessite de connaître un grand nombre de données à la fois sur la situation de travail considérée et sur les travailleurs concernés. Seront notamment pris en compte la durée et/ou la fréquence d'exposition, le nombre de personnes exposées, le contexte et les circonstances de l'exposition. L'analyse du travail effectif avec l'étude de l'écart entre les tâches prescrites et le travail réel permet d'optimiser l'évaluation. De plus, elle permet d'étudier une autre dimension humaine difficilement mesurable, à savoir la prise de risque et ses motivations.

CONCLUSION

Pour conclure, l'élaboration du document unique ne constitue pas une fin en soi. Sa raison d'être réside dans les actions de prévention qu'elle va susciter qui doivent être intégrées au travail effectif. Sa finalité n'est donc nullement de justifier l'existence d'un risque, quel qu'il soit, mais de mettre en œuvre des mesures de prévention efficaces. Celles-ci doivent viser l'élimination des risques, leur maîtrise, leur réduction, ou encore prendre en compte à leur juste valeur les prises de risques et ce conformément aux principes généraux de prévention.

Le travail en mode projet avec l'ensemble des acteurs, dont ceux au plus proche de la réalisation des tâches pour analyser et évaluer les risques au cours de l'activité, la hiérarchisation des risques, la définition des axes d'amélioration prioritaires dans les plans d'actions et la planification des mesures de prévention sont autant d'étapes qui vont contribuer fortement à l'amélioration globale de la santé et de la sécurité et participer au développement du dialogue social.

Ces étapes sont incontournables et représentent des leviers de progrès essentiels pour gérer a priori les risques professionnels et mettre en place un véritable système de management de la sécurité.

Bibliographie

Auto évaluation des risques professionnels, CRAM Alsace Moselle, 2002.

Cuny X., (1987), Les comportements de prise de risque dans le travail, Revue de psychologie

appliquée, p1 à 11.

Évaluation des risques professionnels : Questions réponses sur le document unique, ED 887, INRS, 2002.

Évaluer les risques et programmer les actions de prévention, DDTEFP et DRTEFP Aquitaine, Midi Pyrénées, Nord Pas de Calais, PACA , 2002.

Gibeault G., Gauthey O., Bernard X., (2004), Les clés de la santé et de la sécurité au travail : Principes et méthodes de management, Saint Denis, Afnor.

Guide d'évaluation des risques, INRS, 2002.

Guide d'évaluation des risques, CRAM Pays de Loire, 2002.

L'évaluation des risques professionnels, ED 5018, INRS, 2002.

Leplat J., (1985), Erreur humaine, fiabilité humaine dans le travail, Paris, Armand Colin.

Travail et sécurité, n°622, INRS, 2002.